Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le 21/10/2026
ID : 02B-212000434-20261016-20261610612-DE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE BRANDO

AR Préfecture

N° 2026/61
du 16.10.2026
domaine 3-6

NOMBRE DES MEMBRES

AFFERENT	En exercice	ONT VOTE
19	19	**13**

CONVOCATION	AFFICHAGE
12.10.2026	12.10.2026

Objet : Approbation d'une convention avec le club de rugby Bastia XV pour l'utilisation d'un créneau au stade municipal et habilitation du maire à la signer

SEANCE DU 16 OCTOBRE 2026

Présents : Attard, Biaggi, Braconi, Fantozzi, Fustier, Lamberti, Launoy, Muraccioli, Pardini, Piazza, Sanguinetti JL, Sanguinetti P, Vuillamier
Représentés : Franceschi, Martini, Merciadri,
Absents : , : Lancelle, Marchioni, Ponticcaccia
Secrétaire : Vuillamier

Le Maire expose au Conseil que l'association « Bastia XV », pour son antenne locale « Cap Corse XV », assure la pratique, la promotion et l'enseignement du rugby sur le territoire du Cap Corse, activité qui présente un intérêt public local.

Il rappelle que le stade municipal, situé au lieudit Route du cimetière sur les parcelles cadastrées B 894 et B 2299, relevant du domaine privé de la commune, était précédemment mis à la disposition de l'association « Stadiu Capicursinu XV » par convention du 1er octobre 2021, laquelle est devenue sans objet, cette association n'exerçant plus l'activité.

Afin de permettre la poursuite de la pratique du rugby, le Maire propose au Conseil d'approuver une nouvelle convention de mise à disposition du stade municipal, à titre gratuit, au profit de l'association « Bastia XV » pour son antenne « Cap Corse XV », selon les créneaux du mercredi (toute la journée) et du samedi matin (8 heures – 12 h 30), pour une période prenant effet à la signature de la convention et courant jusqu'au 15 juin suivant, reconductible par tacite reconduction. Le projet de convention est annexé à la présente délibération.
Il demande en conséquence au Conseil de l'habiliter à signer ladite convention.

Le Conseil Municipal,

VU le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 ;
VU le projet de convention de mise à disposition annexé à la présente délibération ;
CONSIDÉRANT l'intérêt public local qui s'attache à la pratique du rugby sur le territoire communal ;

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal :

APPROUVE la convention de mise à disposition du stade municipal à l'association « Bastia XV » (antenne « Cap Corse XV »), à titre gratuit, telle qu'annexée à la présente délibération ;
AUTORISE le Maire à signer ladite convention ainsi que toute pièce nécessaire à son exécution ;
CONSTATE que la convention de mise à disposition conclue le 1er octobre 2021 avec l'association « Stadiu Capicursinu XV » est devenue caduque, cette association n'exerçant plus l'activité, conformément à l'article 1er de ladite convention.

Pour copie conforme,
Le Maire,
Patrick SANGUINETTI

MAIRIE DE BRANDO
20222

AR Préfectu
Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-20261610612-DE

COMMUNE DE BRANDO

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL À L'ASSOCIATION « BASTIA XV » (ANTENNE « CAP CORSE XV »)

L'association « Bastia XV », pour son antenne « Cap Corse XV », a pour objet la pratique, la promotion et l'enseignement du rugby.

Afin de permettre et de faciliter les activités de l'association, activités qui présentent un intérêt public pour la commune, il convient de mettre à leur disposition le stade municipal où seront accueillis les membres de l'association pour y pratiquer leurs activités.

C'est pourquoi, entre

La commune de Brando représentée par son Maire, Monsieur Patrick Sanguinetti, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal du 16 octobre 2026 ci-après dénommée « la commune », d'une part,

et

L'association « BASTIA XV », dont le siège social est sis 193 allée du Ninu, chez entreprise Ponzevera, 20600 Furiani, agissant pour son antenne « CAP CORSE XV », représentée par son Président, ci-après dénommée « l'association », d'autre part,

Il a été convenu et arrêté ce qui suit :

ARTICLE 1ER : MISE À DISPOSITION DU STADE MUNICIPAL

La commune met à disposition de l'association, qui l'accepte, les vestiaires ainsi que le stade municipal en gazon naturel sis au lieudit Route du cimetière sur les parcelles cadastrées B 894 et B 2299, le tout d'une surface de 6600 m², il est expressément convenu :

- Que si l'association cessait d'avoir besoin du stade, cette mise à disposition deviendrait automatiquement caduque ;
- Que si pour une raison ou une autre, la commune avait besoin des locaux pour le fonctionnement de ses services ou pour toute autre cause, elle pourrait les reprendre à l'échéance annuelle sans que l'association, qui serait avisée trois mois à l'avance, puisse réclamer aucune indemnité de résiliation ou d'attribution de nouveaux locaux ;
- Que la mise à disposition du stade est subordonnée au respect, par l'association, des obligations fixées par la présente convention.

AR Préfect
Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-20261610612-DE

Lorsque l'association n'occupe effectivement qu'une partie du stade, il est admis, par tolérance, que d'autres personnes puissent se trouver sur la partie non utilisée, sans que l'association puisse s'en prévaloir pour prétendre à une occupation exclusive de l'ensemble du stade ni pour engager la responsabilité de la commune à ce titre.

Les vestiaires ne sont mis à disposition de l'association que pour ses seules plages d'utilisation du stade telles que définies à l'article 4.

ARTICLE 2 : DESTINATION

Les lieux devront être utilisés exclusivement aux activités de l'association. Il est à ce sujet expressément convenu que tout changement à cette destination, qui ne serait pas autorisé par la commune, entraînerait la résiliation immédiate de la présente convention.
Toute activité nouvelle de l'association devra recevoir un agrément préalable et écrit de la commune.
L'association s'engage à promouvoir une action spécifique en faveur des jeunes, répondant aux critères retenus pour l'accueil des usagers.

ARTICLE 3 : PARTENARIAT AVEC LA GARDERIE

L'association donnera une attention particulière aux enfants de la garderie adhérents de l'association concernant le transfert de ces derniers entre les deux entités.
Elle fera remonter à la mairie toute incompréhension ou correction concernant ce transfert de responsabilité.

ARTICLE 4 : DURÉE

La présente mise à disposition prend effet à compter de la signature de la présente convention et est consentie pour une période courant jusqu'au 15 juin suivant, selon les créneaux suivants : le mercredi toute la journée et le samedi matin de 8 heures à 12 h 30 (étant entendu que si un évènement particulier devait se tenir en dehors de ces créneaux ou après la date du 15 juin, l'association fera une demande spécifique auprès de la Commune).
Elle sera ensuite reconduite annuellement par tacite reconduction sur cette période annuelle.
L'association et la commune auront la faculté de résilier la convention à tout moment ou à l'issue de chaque période annuelle, moyennant un préavis de 3 mois, notifié à l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La commune pourra également résilier la convention à tout moment et sans préavis en cas de manquement grave ou répété de la part de l'association aux stipulations du présent contrat, après mise en demeure restée sans effet.

ARTICLE 5 : LOYER

La présente convention est consentie à titre gratuit.

Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-20261610612-DE

ARTICLE 6 : USAGE DU STADE

L'association prendra les vestiaires et le stade en l'état actuel, déclarant l'avoir visité et le connaître. Un état des lieux sera effectué conjointement au moment de la remise des clés, et définira avec précision l'état du terrain et des équipements.

L'association devra les tenir ainsi pendant toute la durée de la mise à disposition et les rendre en bon état à l'expiration de la convention.

L'association s'engage à respecter l'usage du vestiaire et du stade mis à disposition.

ARTICLE 7 : ENTRETIEN, RÉPARATIONS ET TRAVAUX DU STADE

L'association devra aviser immédiatement la commune de toute réparation à la charge de cette dernière dont elle sera à même de constater la nécessité sous peine d'être tenue responsable de toute aggravation résultant de son silence ou de son retard.

Si des travaux devaient être réalisés par l'association, ils le seraient suivant les règles de l'art et conformément aux réglementations relatives à la sécurité, l'urbanisme et l'hygiène. Ils devront en outre, dès le stade de projet, être soumis pour accord préalable à la commune, sans préjudice des autorisations formelles à obtenir par ailleurs (permis de construire, autorisation d'ouverture de la commission locale de sécurité, etc.).
Tous les aménagements et installations faits par l'association deviendront, sans indemnité, propriété de la commune à la fin de l'occupation, à moins que la commune ne préfère que les lieux soient rétablis dans leur état primitif, aux frais de l'association.
La commune prendra à sa charge les réparations ou réfections inhérentes à la vétusté de la structure et dépassant le cadre de l'usure due à l'usage et à l'exploitation par l'association.
La commune fera effectuer régulièrement et à ses frais tous les travaux de gros entretien et de réparation des biens, afin de les maintenir en permanence en bon état d'usage ou de fonctionnement, étant entendu que ces travaux ne devront pas résulter du non-respect par l'association de ses obligations sur les biens et les locaux.
Il aura à l'égard des biens dont les travaux incombent à la commune, une obligation de surveillance et d'alerte.
Les travaux de réfection des vestiaires et du stade sont à la charge de la commune.
Au titre de la maintenance des installations mises à disposition, la commune a l'obligation de souscrire les contrats y afférent.
Les nouveaux aménagements ou constructions supplémentaires éventuellement souhaités par l'association, feront l'objet d'un avis de la Commune.
Les travaux visant à transformer la destination d'un équipement mis à disposition sont interdits.
En conséquence, l'association devra remettre à la commune au terme prévu par la Convention, toutes les installations immobilières et mobilières confiées, en parfait état de fonctionnement et d'entretien.

AR Préfectu
Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-20261610612-DE

ARTICLE 8 : ASSURANCES

La commune s'engage, en sa qualité de propriétaire, à assurer l'ensemble des équipements au titre de sa responsabilité civile. Elle veillera à ce que la police d'assurance couvre bien la responsabilité du fait de l'usage des installations.

L'association s'engage à souscrire toutes les assurances nécessaires et à en justifier à première demande de la commune, ainsi que du paiement des primes.

L'association devra ainsi souscrire une police d'assurance couvrant sa responsabilité civile, celle de ses préposés et celle de ses pratiquants conformément à l'article 37 de la loi du 16 juillet 1984 modifiée.

Il devra souscrire également une police d'assurance couvrant les risques locatifs et de voisinage. Il devra enfin s'assurer pour les dommages causés à ses biens mobiliers, notamment du fait d'un vol.

ARTICLE 9 : RÉCLAMATION DES TIERS OU CONTRE LES TIERS

L'association devra faire son affaire personnelle à ses risques, périls et frais sans que la commune puisse être inquiétée ou recherchée de toutes réclamations faites par les voisins et les tiers, notamment pour bruits, troubles de jouissance causés du fait de son occupation par elle ou par des personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux.

ARTICLE 10 : VISITE DES LIEUX

L'association devra laisser les représentants de la commune, ses agents et ses entrepreneurs pénétrer dans les lieux mis à disposition pour visiter, réparer ou entretenir les installations.

ARTICLE 11 : VOLS - INTRUSIONS

La Commune ne pourra en aucun cas et à aucun titre être responsable des vols ou détournements dont l'association pourrait être victime.
L'association assume la responsabilité des personnes à qui il donne les codes ou clés d'accès et gérera le renouvellement des clés ou codes à fréquence au moins annuelle.

ARTICLE 12 : AFFICHAGE

La commune concède à l'association un droit d'affichage publicitaire dans le stade et l'autorise à percevoir pour son propre compte les recettes d'exploitation correspondantes dans le respect de la réglementation fiscale en vigueur.

AR Préfect
Envoyé en préfecture le 21/10/2026
Reçu en préfecture le 21/10/2026
Publié le
ID : 02B-212000434-20261016-20261610612-DE

ARTICLE 13 : SÉCURITÉ, PROPRETÉ, CLAUSES DIVERSES

Les obligations suivantes devront être observées par les membres de l'association, de même que par les personnes qu'elle aura introduites ou laissées introduire dans les lieux :

- Ils s'interdiront tout acte pouvant nuire à la sécurité des personnes et des biens. Ils useront paisiblement de la chose occupée.
- Ils n'utiliseront pas d'appareils dangereux, ne détiendront pas de produits explosifs ou inflammables, autres que ceux d'un usage domestique courant, autorisés par les règlements de sécurité.
- Ils ne devront pas se livrer à des actes d'incivilité.
- Ils observeront les règlements sanitaires départementaux.
- Ils observeront les réglementations nationales et locales concernant les débits de boissons.
- La consommation d'alcool est proscrite dans l'enceinte du stade et des vestiaires.

Fait à Brando, le 16 octobre 2026

Pour la commune,

Le Maire,
Patrick SANGUINETTI

Pour l'association,

Le Président,